

Bill pour faire et entretenir un Canal Navigable de, à, ou près de la Ville de *Saint Jean*, sur la *Rivière Sorel* ou *Richelieu*, à travers la *Baronnie de Longueil* et les Seigneuries de *Blairfindie* et *Laprairie* pour venir terminer à la Paroisse de *Laprairie* sur le *Fleuve Saint Laurent*.

**V**U qu'un Canal depuis la Rivière Richelieu Préambule.

à ou près de la Ville de Saint Jean jusqu'au Fleuve Saint Laurent à ou près de La Prairie, seroit d'un grand avantage public, donneroit le moyen de transporter plus aisément, plus avantageusement et à meilleur marché, les Effets, Marchandises et commodités quelconques, et augmenteroit considérablement le Trafic et le Commerce de cette Province, et seroit à d'autres égards d'une grande utilité publique ; Et vû que les personnes ci-après nommées désirent faire et entretenir à leurs propres frais et dépens le dit Canal proposé, mais qu'elles ne pourroient pas l'effectuer sans l'aide et l'autorité du Parlement Provincial ; Afin donc d'obtenir et perfectionner le projet avantageux susdit : Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année " du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui " pourroit plus efficacement pour le Gouverne- " ment de la Province de Québec, dans l'Améri- " que Septentrionale,* ;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à *Horatio Gates, Charles L. Ogden, John Jones, Daniel Eager, George Davies, Robert Jones, et Jason C. Pierce*, de faire ouvrir des Livres de souscriptions pour les actions dans la dite entreprise de faire et parachever un Canal depuis la Ville de Saint Jean jusqu'au Fleuve Saint Laurent susdit, et à cette fin ils seront tenus et obligés de donner, durant six semaines, annonce publique dans les papiers nouvelles des Cités de Québec et Montréal, du tems où tels livres

Autorisés par cet Acte d'ouvrir des livres de souscriptions pour des parts dans l'entreprise de faire et parachever un Canal depuis la Ville de St. Jean jusqu'au Fleuve St. Laurent : ils donneront avis des tems et lieu où seront reçues les signatures des souscripteurs pour des parts dans cette entreprise.